



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 mars 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 10 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VILIM
KARLOVIĆ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *TER* DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») présentée oralement le 6 mars 2008 (« Requête »), aux fins d'entendre le témoin Vilim Karlović selon la procédure prévue par l'article 92ter du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹ ;

VU l'article 92ter du Règlement ;

ATTENDU que dans la Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des article 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre à titre confidentiel le 7 janvier 2008 (« Première décision »), la Chambre i) fixait des critères d'admissibilité concernant les demandes de l'Accusation d'admission de comptes rendus de déposition et de déclarations dans d'autres affaires², et ii) rejetait l'admission de comptes rendus de déposition, notamment pour le témoin Vilim Karlović, pour cause d'absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume³ ;

ATTENDU que l'Accusé a réitéré à plusieurs reprises son opposition de principe à l'application de l'article 92ter du Règlement⁴ ;

ATTENDU que dans la Première décision, la Chambre considérait que

si l'Accusation enregistrerait ultérieurement une [requête faite spécifiquement pour les besoins de l'affaire diligentée contre l'Accusé], la Chambre exercerait alors son analyse à la lumière des critères évoqués ci-dessus, pertinence notamment, en prenant en considération la réponse que l'Accusé aura, le cas échéant, présentée dans le délai de 14 jours qui commencera à courir à compter de la réception par ce dernier de la traduction en BCS de la requête et de l'ensemble des déclarations – nouvelles et anciennes selon le cas – dont l'admission serait sollicitée⁵ ;

ATTENDU que la Chambre n'est pas satisfaite que la nouvelle déclaration de Vilim Karlović qui lui a été communiquée le 6 mars 2008 par l'Accusation⁶ satisfasse aux critères établis dans la Première décision, en ce qu'elle touche à des questions fondamentales soulevées par l'acte

¹ Audience du 6 mars 2008, CRF. 4650.

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des article 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve (« Première décision »), 7 janvier 2008, par. 46-51.

³ Première décision, par. 52.

⁴ Voir notamment audience du 6 mars 2008, CRF. 4645.

⁵ Première décision, par. 53, 54.

⁶ Audience du 6 mars 2008, CRF. 4650.

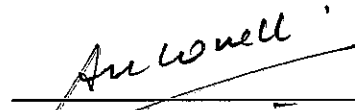
d'accusation sur lesquelles la Chambre sera amenée à statuer⁷ et sur lesquelles aucun témoin *viva voce* n'a jusqu'à présent été entendu par la Chambre;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 92*ter* du Règlement ;

REJETTE la Requête et **ORDONNE** que le témoin Vilim Karlović comparaisse *viva voce*.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Voir notamment Déclaration du 5 mars 2008, par. 11, 15, 19, 35, 43-46, 51, 53, 58, 69-70, 86, 90, 95, 98-99, 108.